

Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

10300652

Déposé
28-01-2010

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0424.448.739

Dénomination(en entier) : **THE SEVEN**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Tomberg 52

**Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL - REDUCTION DE CAPITAL - MODIFICATION
DES STATUTS**

D'un acte reçu par le notaire Jacques Wathelet, à Wavre, en date du vingt-six janvier deux mille dix, il résulte textuellement ce qui suit :

On omet.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme « THE SEVEN », ayant son siège social à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Tomberg, numéro 52.

ORDRE DU JOUR

1. Augmentation de capital à concurrence de sept cent mille euros (700.000,00 €) pour le porter de cent septante-cinq mille euros (175.000,00 €) à huit cent septante-cinq mille euros (875.000,00 €), sans apports nouveaux et sans création d'actions nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de sept cent mille euros (700.000,00 €), à prélever sur les plus-values de réévaluation de la société, telles qu'elles figurent aux comptes annuels clôturés le trente et un janvier deux mille neuf, approuvés par l'assemblée générale du trente et un juillet deux mille neuf.

2. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

3. Réduction de capital, à concurrence de cent septante-cinq mille euros (175.000,00 €), pour le ramener de huit cent septante-cinq mille euros (875.000,00 €) à sept cent mille euros (700.000,00 €), par apurement des pertes, telles qu'elles figurent aux comptes annuels clôturés le trente et un janvier deux mille neuf, approuvés par l'assemblée générale du trente et un juillet deux mille neuf.

4. Modification des statuts :

- article 5 : pour le mettre en concordance avec la situation nouvelle du capital.

- article 5bis : pour le remplacer par le nouvel historique du capital.

5. Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

On omet.

PREMIERE RESOLUTION - AUGMENTATION DE CAPITAL.

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital à concurrence de sept cent mille euros (700.000,00 €) pour le porter de cent septante-cinq mille euros (175.000,00 €) à huit cent septante-cinq mille euros (875.000,00 €), sans apports nouveaux et sans création d'actions nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de sept cent mille euros (700.000,00 €), à prélever sur les plus-values de réévaluation de la société, telles qu'elles figurent aux comptes annuels clôturés le trente et un janvier deux mille neuf, approuvés par l'assemblée générale du trente et un juillet deux mille neuf.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL.

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à la somme de huit cent septante-cinq mille euros (875.000,00 €) et est représenté par sept cent actions, sans désignation de valeur nominale.

TROISIEME RESOLUTION - RÉDUCTION DE CAPITAL.

L'assemblée générale décide de réduire le capital, à concurrence de cent septante-cinq mille euros (175.000,00 €), pour le ramener de huit cent septante-cinq mille euros (875.000,00 €) à sept cent mille euros (700.000,00 €), par apurement à due concurrence des pertes, telles qu'elles figurent aux comptes annuels clôturés le trente et un janvier deux mille neuf, approuvés par l'assemblée générale annuelle du trente et un juillet deux mille neuf.

La réduction du capital sera imputée exclusivement sur le capital apporté en espèces et réellement libéré.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

QUATRIEME RESOLUTION - MODIFICATION DES STATUTS.

Suite aux décisions d'augmentation et de réduction du capital qui précèdent, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

* article 5 : cet article est remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE CINQ - CAPITAL.

Le capital est fixé à sept cent mille euros (700.000 EUR).

Il est représenté par sept cents actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept centième du capital social. »

* article 5bis : cet article est remplacé par le texte suivant, relatant l'historique de la formation du capital :

« ARTICLE CINQ BIS – HISTORIQUE DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, le capital avait été fixé à sept millions de francs belges représenté par sept cents actions sans désignation de valeur nominale.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire Jacques WATHELET, de résidence à Wavre, le dix avril deux mille huit, le capital fut converti en euros et augmenté en espèces à concurrence de mille quatre cent septante-quatre euros cinquante-trois cents, sans création d'actions nouvelles.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Jacques WATHELET, prénommé, le vingt-six janvier deux mille dix, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social, à concurrence de sept cent mille euros (700.000,00 €), pour le porter à huit cent septante-cinq mille euros (875.000,00 €), sans apports nouveaux et sans création d'actions nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de sept cent mille euros (700.000,00 €), prélevée sur les plus-values de réévaluation de la société.

Aux termes du même procès-verbal, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de réduire le capital social, à concurrence de cent septante-cinq mille euros (175.000,00 €), pour le ramener à sept cent mille euros (700.000,00 €), par apurement des pertes à due concurrence. »

Vote : Cette résolution, votée article par article, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – POUVOIRS A CONFÉRER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VOTE

Les résolutions qui précèdent ont été prises successivement à l'unanimité des voix.

On omet.

Pour extrait analytique,

Le notaire Jacques Wathelet,

Déposés en même temps, une expédition de l'acte et les statuts coordonnés